

RÉPONSE DU CONSEIL D'ETAT

à l'interpellation Jérôme Christen intitulée "Participation de l'élève et critique constructive : pour tout, sauf l'évaluation des enseignants ?"

Rappel

La participation de l'élève et la critique constructive serait-elle encouragée à l'école par les enseignants sauf si elle vise l'école elle-même ? On pourrait le croire après ce qui s'est récemment passé au gymnase de Morges où trois élèves ont été sévèrement sanctionnés pour avoir offert à leurs camarades, via un questionnaire en ligne¹, la possibilité d'évaluer leurs professeurs.

Cette démarche a été réfléchiée et le questionnaire rédigé de telle sorte que l'action soit constructive. D'ailleurs, les appréciations des élèves qui ont très largement participé sont majoritairement positives. Après qu'un projet pilote a été réalisé dans une classe, les élèves ont demandé l'avis de professeurs et ont fait une démarche auprès de la doyenne de l'établissement. Toutefois, il apparaît qu'ils sont allés un peu vite en besogne, puisqu'ils ont mis le questionnaire en ligne avant de lui soumettre la présentation détaillée du projet, comme elle le leur avait demandé. C'est certes maladroit, et les élèves l'ont reconnu, mais sur le fond, la démarche n'est-elle pas intéressante ?

Dans tous les cas, elle n'est visiblement pas du goût de la conseillère d'Etat en charge du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture qui déclare au quotidien 24heures que " les élèves n'ont pas la compétence d'évaluer leurs professeurs ". Une compétence qui revient aux directeurs. Qui, eux, n'ont évidemment pas le temps de faire passer chaque année des entretiens d'appréciation aux dizaines d'enseignants placés sous leur aile, rapporte 24heures qui cite également les propos de Michael Fiaux, porte-parole du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture : " d'entente entre le Conseil d'Etat et les syndicats, l'évaluation des enseignants a été écartée pour des questions d'organisation. "

Cet événement met en lumière l'acharnement du département vaudois en charge de la formation à vouloir faire échapper les enseignants à un véritable exercice d'évaluation. Or, dans la plupart des collectivités publiques, les collaborateurs sont soumis à des questionnaires suivis d'entretiens d'évaluation. Une démarche qui leur permet aussi de s'exprimer sur leurs conditions de travail et leur relation avec leur supérieur hiérarchique. Cela se fait en bonne intelligence, selon une grille pensée et réfléchiée. si bien que cela peut aussi aboutir à des formations complémentaires payées par l'employeur. Chacun y trouve un intérêt. Pourquoi les enseignants n'y seraient-ils pas soumis ? Pourquoi les bénéficiaires des prestations, soit les élèves, ne pourraient-ils pas contribuer à une telle démarche bien conçue ?

Cela pourrait permettre à l'enseignant d'évoluer et influencer de manière positive la relation enseignant-élève. Même si tel n'est pas l'objectif principal, dans certains cas, cela pourrait également permettre de détecter plus tôt des erreurs de vocation ou des dysfonctionnements. On sait à quel point

la qualité de l'enseignement peut avoir une influence sur l'acquisition des connaissances. On sait que certains élèves ont eu leur scolarité perturbée par des enseignants inadéquats et que certaines directions ont parfois même redouté de se voir attribuer tel ou tel enseignant en raison de son incompétence notoire.

Dans ce contexte, je pose les questions suivantes :

- 1. Comment le Conseil d'Etat s'assure-t-il actuellement de la qualité de l'enseignement prodigué à tous les échelons de la scolarité obligatoire et post-obligatoire et cela pour toute la durée des carrières ?*
- 2. Le Conseil d'Etat est-il disposé à relancer la réflexion sur la question de l'évaluation du corps enseignant ? Si non, pour quelles raisons ?*
- 3. Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas que, dans un cadre bien défini, la participation des élèves selon le degré de scolarité pourrait être d'un apport précieux et peut-il envisager de lancer une réflexion à ce sujet ? Si non, pourquoi ?*
- 4. Quelle est la base légale qui permet d'interdire à un élève la mise en ligne d'un site internet d'évaluation ?*
- 5. Le Conseil d'Etat estime-t-il juste et opportune la sanction prise à l'égard de ces élèves ? Est-il pédagogiquement défendable de priver des élèves d'enseignement dès lors qu'ils ne perturbent pas le bon déroulement des cours ?*

(Signé) Jérôme Christen et 2 cosignataires

¹<http://www.evaluetonprof.org/reacutesultats.html>

Réponse du Conseil d'Etat

1. Comment le Conseil d'Etat s'assure-t-il actuellement de la qualité de l'enseignement prodigué à tous les échelons de la scolarité obligatoire et post-obligatoire et cela pour toute la durée des carrières ?

Avant toute chose, le Conseil d'Etat rejoint pleinement la volonté de l'interpellant de renforcer, sans cesse, la qualité de l'instruction publique en vue d'assurer une formation d'excellence et au plus proche des besoins de la population vaudoise. De manière générale, il relève avec satisfaction les efforts menés pour répondre à cet objectif tant sur le plan de la formation pédagogique du corps enseignant que de l'évolution des plans d'études ou du développement des méthodes et des moyens didactiques. Concrètement, le Conseil d'Etat s'assure de la qualité de l'enseignement à trois niveaux complémentaires, à savoir le respect des qualifications requises pour enseigner, la formation continue des enseignant-e-s ainsi que la supervision de l'enseignement.

D'une part, s'agissant de la formation initiale des enseignant-e-s, le Conseil d'Etat rappelle le principe, encore fixé à l'article 74 de la loi scolaire (LS, RS 400.01), selon lequel les titres qui permettent d'enseigner dans les écoles vaudoises doivent être adaptés aux programmes ainsi qu'au degré des classes qui sont confiées aux maîtres. Fixées aux niveaux fédéral et cantonal, ces conditions prévoient entre autres et pour l'ensemble des ordres d'enseignement le suivi d'une formation de base en pédagogie dispensée par la Haut école pédagogique vaudoise (HEP-VD) ou par l'Institut fédéral des hautes études en formation professionnelle (IFFP). Formalisé depuis 2013 dans des cahiers de charges, les qualifications relatives aux dix fonctions d'enseignement sont strictement contrôlées par les autorités d'engagement, en respect des articles 26, respectivement 35 des Lois sur l'enseignement obligatoire (LEO ; RS 400.02) et de l'enseignement secondaire supérieur (LESS ; RS 412.11).

D'autre part, en ce qui concerne la formation continue, ces mêmes cahiers des charges fixent à chaque enseignant-e la mission de maintenir et de perfectionner ses compétences professionnelles sur les plans

pédagogique, scientifique et technique. À ce titre et en application des articles 121a et suivants du règlement d'application de la loi scolaire (RLS ; RS 400.01.1) ainsi que des directives du Département de la formation, de la jeunesse et de la culture (DFJC), jusqu'à cinq jours de formation reconnue sont pris en charge par année, dont au moins deux jours sur le temps de travail. En parallèle et selon les besoins identifiés, l'autorité d'engagement peut organiser des formations continues de grande envergure et astreindre le corps enseignant à suivre des cours qu'elle juge nécessaires au maintien d'un haut niveau de prestation.

Enfin et comme souligné par l'interpellant, il revient au/à la directeur/trice, en vertu de l'article 45 de la LEO, d'assurer le bon fonctionnement de l'établissement sur les plans de la gestion pédagogique, des ressources humaines, de l'administration et des finances. En pratique, la supervision et l'encadrement de l'enseignement s'articule en deux étapes consécutives.

Premièrement, tout engagement d'un-e enseignant-e pour une durée indéterminée procède d'une année probatoire conformément à l'article 108 RLS. Durant celle-ci, le/la directeur/trice s'assure de la qualité de l'enseignement dispensé par l'évaluation d'au moins deux cours, ainsi que sur la base d'un rapport et d'un préavis établi par le conseil de direction de l'établissement. Dans le cas où, malgré les mesures entreprises, l'enseignement du maître ne répond pas aux exigences de qualité requises, l'autorité d'engagement se détermine sur le non-renouvellement des rapports de travail.

Deuxièmement et en tenant compte des multiples instruments de détection existants, à l'exemple des visites pédagogiques, le directeur-trice assure le suivi et l'appréciation à visée formative des enseignements en période post-probatoire qui ne donnent pas satisfaction ou qui présentent un besoin de perfectionnement. En dernier ressort, l'autorité d'engagement peut mettre fin aux rapports de travail en respect des dispositions de la loi sur le personnel de l'Etat de Vaud (LPers-VD ; RS 172.31).

En conclusion, le Conseil d'Etat constate l'efficacité du dispositif actuel d'assurance qualité de l'enseignement vaudois que confirment, notamment, les résultats aux épreuves cantonales de référence, de même que les enquêtes du Programme international pour le suivi des acquis des élèves (PISA). Il note également que, sur le fond, ce dispositif répond aux buts avancés par l'interpellant, tout en tenant compte dans ses modalités d'application de la réalité spécifique du monde enseignant.

2. Le Conseil d'Etat est-il disposé à relancer la réflexion sur la question de l'évaluation du corps enseignant ? Si non, pour quelles raisons ?

Le Conseil d'Etat souhaite brièvement rappeler les réflexions menées en la matière depuis plus de trente ans. En effet, dans l'objectif de renforcer le contrôle de proximité, mieux adapté à l'environnement d'un établissement de formation, la loi scolaire de 1984 a attribué aux directeurs les prérogatives d'évaluation et d'encadrement des enseignant-e-s jusque-là assumées par les inspecteurs/trices et les conseillers/ères pédagogiques dépendant du département cantonal. Lors de l'entrée en vigueur en 2003 de la LPers, des négociations ont été menées entre le DFJC et les partenaires sociaux afin d'adapter ses principes au monde enseignant, en particulier son article 36 stipulant qu' "*en principe une fois dans l'année, le travail du collaborateur fait l'objet d'un entretien d'appréciation*".

À juste titre, le principe d'opportunité a ainsi été préféré à une formule contraignante et sans réelle valeur ajoutée, ceci afin de répondre rapidement et efficacement aux situations l'exigeant, sans occasionner de surcharge de travail pour le directeur-trice. De fait, en tant qu'unique supérieur hiérarchique direct de l'ensemble du corps enseignant, ce dernier assure la surveillance pédagogique d'une centaine de maîtres en moyenne par établissement de niveau obligatoire ou postobligatoire, un effectif très largement supérieur aux cadres hiérarchiques visés par la LPers.

Dans le même sens, l'entrée en vigueur de l'article 83b LS introduit par la loi du 1^{er} juillet 2003 modifiant la Loi scolaire, selon lequel : "*[e]n application de l'article 36 de la LPers, le travail des maîtres fait l'objet d'une appréciation à visée formative. Le Conseil d'Etat fixe par voie*

réglementaire le processus d'évaluation, en particulier les modalités, la fréquence et la forme de l'entretien d'appréciation (...) ", a été suspendue.

3. Le Conseil d'Etat ne pense-t-il pas que, dans un cadre bien défini, la participation des élèves selon le degré de scolarité pourrait être d'un apport précieux et peut-il envisager de lancer une réflexion à ce sujet ? Si non, pourquoi ?

Le Conseil d'Etat rejoint pleinement les objectifs de l'interpellant d'assurer une relation élève-enseignant-e favorable à l'apprentissage par le renforcement de la participation active et critique des élèves au sein de la classe mais également dans la vie de l'école. Il souligne qu'il s'agit là d'une mission des enseignant-e-s prévue dans leurs cahiers des charges respectifs. En ce sens et à l'instar du DFJC, le Conseil d'Etat encourage et soutient toutes les initiatives valorisant un dialogue constructif ainsi qu'une libre expression des opinions dans le respect des droits et des devoirs de chacun-e. À titre d'exemple, il relève la faculté donnée à l'ensemble des élèves, en particulier aux conseils des élèves et à leurs délégués, d'émettre des propositions ou d'élaborer des projets à l'attention du conseil de direction ou de la conférence des maîtres, ceci conformément aux articles 36, 98 et 117 de la LEO.

Dans les faits, le Conseil d'Etat constate les nombreuses pratiques et expériences volontaires menées, hors du cadre hiérarchique, par les enseignant-e-s et les directions d'établissement afin d'améliorer la communication et le fonctionnement de la classe. Il fait également remarquer la nature particulière des relations élève-enseignant-e vécues aux niveaux primaires et secondaires dont la proximité favorise l'échange direct ceci par opposition aux hautes écoles où les questionnaires de satisfaction constituent souvent un moyen plus adapté au vu du nombre accru des étudiant-e-s.

En ce qui concerne plus particulièrement la participation des élèves dans l'évaluation formelle de leurs enseignant-e-s, le Conseil d'Etat se réfère aux conclusions de la Commission des pétitions relatives à la *pétition Alexandre Prior Gossweiler pour l'évaluation des professeurs*, ainsi qu'à la discussion en plénière qui a précédé le refus du Grand Conseil vaudois de prendre en considération cet objet, le 4 avril 2006, par une forte majorité de 82 voix contre 24 et 26 abstentions. En effet, il considère toujours pertinente la volonté exprimée à l'époque par les député-e-s de garantir le cadre hiérarchique de l'école et d'éviter que l'autorité des enseignant-e-s ne puisse être contestée par une évaluation qui pourrait être arbitraire ou émotionnelle risquant de porter plus sur les traits de caractère de l'enseignant-e que sur la qualité de son enseignement. Ainsi donc, tout en étant convaincu de l'apport précieux des démarches participatives qu'offre actuellement le cadre scolaire, le Conseil d'Etat ne soutient pas l'institutionnalisation d'un contrôle de l'enseignement par les élèves.

4. Quelle est la base légale qui permet d'interdire à un élève la mise en ligne d'un site internet d'évaluation ?

La diffusion publique d'informations non accessibles à quiconque et relevant de la sphère privée au sens large est susceptible de tomber sous le coup des articles 28 et suivants du Code civil suisse (CC ; RS 210), ainsi que de l'article 12 de la Loi fédérale sur la protection des données (LPD ; RS 235.1), qui sanctionnent les atteintes à la personnalité en général, respectivement dans le cadre du traitement des données. En fonction du contenu des commentaires, le caractère illicite de l'atteinte peut également revêtir un caractère pénal, notamment en présence de propos diffamatoires ou calomnieux au sens des articles 173 et 174 du Code pénal suisse (CP ; RS 311.0). Les personnes atteintes peuvent s'en prendre non seulement aux auteurs des commentaires, mais également à ceux qui procurent les moyens matériels de réaliser et diffuser l'atteinte illicite, dès lors que la loi permet d'agir contre toute personne qui participe à l'atteinte. Le fait de concevoir un site destiné à permettre la diffusion de ces commentaires remplit manifestement cette condition.

L'article 5 de la LPers prévoit notamment que le Conseil d'Etat prenne les mesures nécessaires à la protection de la santé et de la personnalité des collaborateurs. Cette disposition est similaire à l'article 328 du Code des obligations (CO ; loi fédérale complétant le Code civil suisse (Droit des

obligations) ; RS 220), applicable au contrat de travail de droit privé. Dans ce cadre, la jurisprudence a confirmé l'obligation pour l'employeur de prendre les mesures adéquates si la personnalité du travailleur fait l'objet d'atteintes notamment de la part d'autres membres du personnel (arrêt du Tribunal fédéral 127 III 351).

Au regard de ces dispositions, la direction d'un établissement scolaire a l'obligation de prendre des mesures lorsqu'elle constate des agissements de la part d'un élève pouvant revêtir un caractère illicite et en relation directe avec l'activité des enseignants. Les moyens d'action de la direction de l'établissement sont principalement l'injonction formelle adressée à l'élève pour prévenir l'atteinte illicite ou pour la faire cesser, ainsi que le soutien aux enseignants visés. En cas de refus de se conformer aux ordres de la direction, cette dernière est fondée à sanctionner l'élève sur la base de l'article 138 RGY qui impose aux élèves le respect des règles en vigueur dans l'établissement, ainsi qu'une conduite correcte à l'intérieur et au dehors du gymnase. Par ailleurs, l'article 115 LEO est applicable par analogie, en tant qu'il impose un devoir pour l'élève de se conformer aux ordres et instructions donnés par les adultes dans le cadre scolaire. Le type de sanctions et leurs modalités sont fixés aux articles 32 et 32a de la LESS, respectivement aux articles 120 et suivants de la LEO.

5. Le Conseil d'Etat estime-t-il juste et opportune la sanction prise à l'égard de ces élèves ? Est-il pédagogiquement défendable de priver des élèves d'enseignement dès lors qu'ils ne perturbent pas le bon déroulement des cours ?

Le Conseil d'Etat s'en remet à la compétence du DFJC de se prononcer sur l'adéquation d'une telle sanction dans le cadre de recours administratifs qui peuvent lui être adressés contre les décisions rendues par l'établissement concerné, étant précisé que les décisions du département peuvent encore faire l'objet d'un contrôle judiciaire par la Cour de droit administratif et public du Tribunal cantonal. Il ne souhaite dès lors pas se prononcer sur cette affaire en particulier.

De manière générale, le Conseil d'Etat considère opportun de sanctionner sévèrement des comportements d'élèves enfreignant les règles en vigueur de l'établissement ou mettant en cause de manière injustifiée l'autorité de sa direction, cela conformément aux articles 138 et suivants de l'ancien Règlement des Gymnases (RGY).

Ainsi adopté, en séance du Conseil d'Etat, à Lausanne, le 15 février 2017.

Le président :

P.-Y. Maillard

Le chancelier :

V. Grandjean